



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juillet 2001
Français
Original: anglais

Colombie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses précédentes résolutions, en particulier les résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1333 (2000) du 19 décembre 2000, ainsi que les déclarations de son président sur la situation en Afghanistan,

Considérant que la situation en Afghanistan constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* qu'au titre de la Charte, tous les États Membres sont tenus de respecter pleinement les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000);

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité d'experts créé en application de la résolution 1333 (2000) (S/2001/511), et *prend acte* des conclusions et recommandations qui y figurent, à la suite de consultations avec les États limitrophes du territoire afghan contrôlé par les Taliban dans lesquels il s'était rendu,

3. *Prie* le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999), dans un délai de 30 jours l'adoption de la présente résolution et pour une période de même durée que celle de l'application des mesures figurant dans la résolution 1333 (2000), un mécanisme aux fins de :

a) Suivre la mise en oeuvre des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000);

b) Offrir une assistance aux États limitrophes du territoire afghan contrôlé par les Taliban et à d'autres États, selon qu'il conviendra, pour renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'application des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000); et

c) Rassembler des informations sur toute violation des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), évaluer ces informations, les vérifier dans la mesure du possible, faire rapport et formuler des recommandations à leur sujet;

4. *Décide* que, compte tenu, entre autres, du principe de la répartition géographique équitable, ce mécanisme de suivi sera constitué :

a) D'un groupe de suivi composé au maximum de cinq experts, dont un président établi à New York et qui sera chargé de surveiller l'application de toutes les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), notamment dans le contexte des embargos sur les armes, de la lutte contre le terrorisme et des législations connexes et, compte tenu des liens qui existent entre les achats d'armes, le financement du terrorisme, le blanchiment de l'argent, les transactions financières et le trafic des drogues; et

b) D'une équipe d'appui à l'application des sanctions, coordonnée par le Groupe de suivi et composée au maximum de 15 membres spécialistes, entre autres, des questions relatives aux douanes, à la sécurité des frontières et à la lutte contre le terrorisme dans les États mentionnés plus haut au paragraphe 2, agissant en pleine consultation et en étroite coopération avec ces États;

5. *Prie* le Groupe de suivi de faire rapport au Comité créé par la résolution 1267 (1999), notamment en communiquant des informations aux experts du mécanisme de suivi créé en application du paragraphe 3 qui figure plus haut, et *prie également* l'Équipe d'appui à l'application des sanctions de faire rapport, au moins une fois par mois, au Groupe de suivi;

6. *Prie aussi* le Comité créé par la résolution 1267 (1999) de rendre compte au Conseil de sécurité de la mise en oeuvre de la présente résolution à intervalles réguliers;

7. *Prie* tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les parties concernées de coopérer pleinement et sans retard avec le mécanisme de suivi;

8. *Appelle instamment* tous les États à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter et renforcer, le cas échéant en promulguant des lois ou en adoptant des décisions administratives, les dispositions de leur législation ou réglementation nationales adoptées à l'encontre de leurs nationaux ou d'autres personnes ou entités opérant sur leur territoire pour prévenir et réprimer les violations des mesures imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), et à informer le Comité de l'adoption de ces mesures, et *invite* les États à communiquer au Comité les résultats de toutes les enquêtes menées et poursuites engagées, à ce titre, sauf si cela compromettrait lesdites enquêtes ou poursuites;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires pour soutenir les travaux du mécanisme de suivi, aux frais de l'Organisation, et par le biais d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé à cette fin; *affirme* que ce fonds d'affectation spéciale sera établi par le Secrétaire général; *encourage* les États à y contribuer et à fournir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, du personnel, du matériel et des services au mécanisme de suivi; et *prie en outre* le Secrétaire général de tenir le Comité créé par la résolution 1267 (1999) régulièrement informé des arrangements financiers afférents à ce mécanisme;

10. *Exprime* son intention d'examiner la mise en oeuvre des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) en s'appuyant sur les informations fournies par le mécanisme de suivi par l'intermédiaire du Comité créé par la résolution 1267 (1999);

11. *Décide* de demeurer saisi de la question.